
Fourniture, installation, entretien de ruches et mise en pot du miel

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.2 OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2 DURÉE DU MARCHÉ.....	5
1.3 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 - FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES ÉLOIGNÉES DE L'EMPLOI	6
ARTICLE 4 - PRIX.....	11
3.1 CONTENU DES PRIX	11
3.2 FORME DU PRIX	11
3.3 RÉVISION DU PRIX	11
ARTICLE 5 - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	12
4.1 AVANCE	12
4.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS.....	12
4.3 PAIEMENTS.....	13
4.4 DÉLAI DE RÈGLEMENT	13
4.5 INTÉRÊTS MORATOIRES.....	13
4.6 PÉNALITÉS ET POURSUITE AUX FRAIS ET RISQUES.....	14
• PÉNALITÉ LIÉE AU SUIVI, AU CONTRÔLE ET À LA QUALITÉ DU MIEL	14
3. PÉNALITÉ DE RETARD DANS LA LIVRAISON DU MIEL	15
4. PÉNALITÉ POUR NON-EXÉCUTION OU RETARD D'UNE ANIMATION PROGRAMMÉE.....	15
ARTICLE 6 - CLAUSES DE REEXAMEN – MODIFICATIONS DU MARCHÉ	15
5.1 Changement de dénomination sociale	15
5.2 Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché.....	16
5.3 Toute modification autre	16
ARTICLE 7 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	16
ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHÉ.....	17
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES	17
ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	19
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES ET LITIGES.....	21

PREAMBULE

La SACVL (Société Anonyme de Construction de la Ville de Lyon), Société de construction et de gestion immobilière mène des missions d'aménageur, de bailleur, de constructeur et de gestion de son patrimoine, principalement dans Lyon intra-muros. Son capital est composé à moins de 77 % par la Ville de Lyon ce qui fait de la SACVL une société d'économie mixte, entreprise publique locale.

Depuis sa création en 1954, la SACVL a vocation à promouvoir une ville équilibrée, grâce à la mixité fonctionnelle et sociale de ses produits immobiliers : logements, bureaux, équipements, commerces.

Le patrimoine locatif de la SACVL est composé à fin 2025 de 8 719 logements dont 4 347 à loyers libres et 4 372 logements à loyers conventionnés et plus de 400 locaux tertiaires. Son parc est constitué de 80 000 m² de bureaux, commerces, équipements et 3 900 stationnements. Elle gère actuellement 29 copropriétés. Le tout est situé dans Lyon Intra muros.

La SACVL compte 139 collaborateurs.

Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 83M€ en 2025.

La qualité de crédit de la société est également notée par une agence financière depuis la fin 2013.

La présentation de l'organisation de la SACVL est également accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sacvl.fr.

1.2 Objet du marché

Le marché conclu à la suite de la procédure engagée aura pour objet **la fourniture, l'installation, la gestion et l'entretien des ruches installées sur le toit d'immeubles appartenant à la SACVL, mais aussi la récolte, la mise en pot et la livraison du miel au siège de la SACVL et/ou sur les sites de la SACVL.**

Actuellement, la SACVL compte **88 ruches implantées sur 12 résidences** toutes situées dans Lyon intra muros. Le détail de ces implantations figure en annexe 1 du présent CCTP. Elle dispose également de **9 appellations établies en fonction des quartiers où le miel est récolté.** La récolte est en moyenne entre 1,2 et 1,5 tonne de miel par an. Au commencement de l'exécution du marché, le prestataire doit implanter un essaim dans chacune de ces ruches.

La SACVL souhaite pouvoir augmenter le nombre de ces ruches au cours des années à venir et ainsi implanter de nouvelles ruches, soit sur les 12 résidences qui en bénéficient déjà, soit sur d'autres résidences de la SACVL.

Le présent marché est un accord-cadre dit composite comportant une partie correspondant à un marché et une partie correspondant à un accord-cadre à bons de commande, tel que réglementé par les articles R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique, pour la fourniture, l'installation, la gestion, l'entretien de ruches et la mise en pot du miel.

Le marché public impliquant pour partie un accord-cadre, il sera dénommé « accord-cadre ».

L'accord-cadre est mono-attributaire et comprend deux parties :

- 1. La partie marchée (à prix forfaitaires)** qui a pour objet l'exécution d'une mission comprenant :
 - La fourniture de 88 essaims
 - La gestion et l'entretien des 88 ruches existantes et essaims implantés
 - La mise en pot, l'étiquetage et la livraison du miel issu de ces 88 ruches
 - Une animation ou un atelier pédagogique par an sur le thème des abeilles, de la pollinisation et de l'apiculture.
- 2. La partie accord-cadre** à bon de commandes **(à prix unitaires)**. Les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur et comprendront le détail des prestations à réaliser. Ces prestations pourront être les suivantes :
 - L'installation d'une nouvelle ruche
 - La fourniture d'un nouvel essaim
 - La gestion et l'entretien de cette nouvelle ruche
 - La mise en pot du miel issu de cette nouvelle ruche pour 500 pots
 - La livraison du miel par tranche de 500 pots
 - La mise en place d'une animation ou d'un atelier sur le thème de l'apiculture.

Le présent accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul attributaire, sans minimum mais avec montant maximum fixé à 400 000€HT sur la durée totale du marché.

1.2 Durée du marché

La durée du marché est de 4 ans. Le marché ne sera pas reconduit.

A titre indicatif, la date prévisionnelle de début du marché est fixée au 1^{er} janvier 2026. Le marché prendra fin le 31 décembre 2030. En cas de report de la date de début du marché, la date de fin sera reportée d'autant de façon à assurer une durée de 4 ans.

1.3 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe financière (hors quantité indicative pour la partie à bons de commande) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe (à noter que les quantités pourront également varier en application de la clause de réexamen prévue au présent CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) (dernière version en vigueur) ;
- Les bons de commande ;
- Les modifications en cours d'exécution du contrat ;
- L'offre technique et environnementale du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre elles, la pièce la plus élevée dans l'ordre de priorité prévaut. Les pièces peuvent s'interpréter les unes par rapport aux autres pour combler une lacune ou faciliter leur application.

Par dérogation à l'article 1 du CCAG, le présent CCAP ne contient pas de liste récapitulative des articles du CCAG auquel il est dérogé.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché comprend simplement une copie de l'acte d'engagement. Le reste des dispositions de l'article 4.2 du CCAG s'appliquent.

La partie « Clause d'Insertion Sociale » de l'Article 16 du CCAG portant sur le développement durable est intégralement remplacée par les articles suivants.

3.1 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi par le biais de prestations confiées à une SIAE, ou un ESAT ou une structure de l'ESS

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, la SACVL fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

Les Maîtres d'Ouvrages du territoire de la Métropole de Lyon ont approuvé le 1er juillet 2021 le cadre métropolitain de mise en œuvre des clauses sociales. Ce cadre partagé fixe des priorités d'actions communes aux Maîtres d'Ouvrages, dont l'augmentation de la part de femmes, de résidents en QPV et de bénéficiaires du RSA parmi les publics bénéficiaires des clauses sociales. Statistiquement, 53% des embauches dans le cadre des clauses sociales sont faites par des SIAE alors qu'elles ne représentent que 35% des heures. Il existe ainsi de vraies possibilités de passerelles entre les SIAE et les entreprises attributaires des marchés.

Ces passerelles sont facilitées par le travail collaboratif entre entreprises et SIAE, notamment lorsque des SIAE peuvent intervenir en co-traitance ou en sous-traitance d'une entreprise, et ainsi faire évoluer ses salariés dans le même environnement que l'entreprise.

Ainsi, la SACVL souhaite favoriser la co-traitance ou à minima la sous-traitance d'une partie de l'exécution du marché à une SIAE (SIAE), ou à une Entreprise Adaptée (EA) ou un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ou à une Entreprise Sociale et Solidaire (ESS). Cela fera l'objet d'une annexe à l'Acte d'engagement (ou à compléter dans le cadre du mémoire technique ou de l'offre technique du candidat).

Il est demandé à l'entreprise titulaire et ses éventuels sous-traitants de réaliser un engagement d'insertion qui contribue à la promotion, à l'accès et au retour à l'emploi des publics qui en sont éloignées tel que défini ci-dessous.

- **Critère d'éligibilité**

Dans le cadre de cette opération, la SACVL s'est engagée à favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit à France Travail ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit à France Travail ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;

- Participant à un dispositif d'accompagnement renforcé de la Métropole de Lyon ;
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation).

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte de la SACVL, en amont de tout contrat de travail à l'aide de la fiche de validation en transmis par l'AMOI.

• **Durée d'éligibilité**

Une personne bénéficiaire peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son premier contrat de travail dans le cadre d'une clause sociale.

Incitation à l'emploi durable en CDI : une personne bénéficiaire peut être valorisée jusqu'à 36 mois en cas d'embauche en CDI par une entreprise, dans la limite d'un plafond de 3640 heures d'insertion.

La notion de parcours étant particulièrement importante pour les Maîtres d'Ouvrages du territoire, cette valorisation exceptionnelle jusqu'à 36 mois peut également être accordée par l'AMO Insertion afin, par exemple, de permettre à la personne bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle.

• **Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire**

L'entreprise sous-traite tout ou partie de son marché à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) sous conventionnement avec l'Etat, ou à une Entreprise Adaptée (EA) ou un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ou à une Entreprise Sociale et Solidaire (ESS).

Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

• **Suivi et évaluation de la clause sociale**

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

La SACVL procède, en collaboration avec la MMIE, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire produit et transmet à la MMIE, pour le 15 du mois suivant tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion.

Les documents à transmettre au facilitateur sont :

- Le contrat de travail (reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, mensuelles et annuelles).
- Les fiches de paie.
- Le révéle d'heures transmis par la MMI'e.

En complément, le titulaire produira également :

- L'accord de co-traitance ou de sous-traitance relatif au présent marché, conclu avec une SIAE
- Un relevé trimestriel de suivi du chiffre d'affaires du présent marché et de la part du chiffre d'affaires confié à la SIAE.
- Un bilan annuel suivi du chiffre d'affaires du présent marché et de la part du chiffre d'affaires confié à la SIAE, ainsi que le détail des prestations confiés à une SIAE.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

L'AMOI procède informe régulièrement la SACVL de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires de marchés publics.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et de la SACVL.

3.2 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi par des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à mettre en place un engagement d'insertion sur la durée de l'accord-cadre parmi les 4 modalités proposées ci-dessous, selon le choix de l'AMO Insertion de la SACVL :

- Animer une demi-journée (3h) de face à face (visite de chantier ou d'entreprise, présentation de ses métiers en salle, atelier conseil, simulation d'entretiens d'embauche, etc.) avec un groupe de personnes éloignées de l'emploi tel que défini ci-dessous ;
- Accueillir en stage ou en immersion conventionné au sein de son entreprise ou sur le lieu d'exécution du marché une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, sur une durée minimum de 35 heures ;
- Parrainer une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, à travers des entretiens individuels espacés d'au moins 15 jours (6 heures de face à face) ;
- Faire participer au moins un salarié ayant une fonction d'encadrement de terrain à une session de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, au recrutement sans CV ou à l'intégration de publics en insertion durant une demi-journée (3h).

L'entreprise titulaire peut proposer, dans les 8 jours suivant la notification du marché, les modalités qu'elle envisage pour réaliser ses engagements insertion susvisés, ainsi qu'un planning de mise en œuvre.

Le choix de la modalité qui devra être exécutée par l'entreprise titulaire sera toutefois validé par l'AMO Insertion de la SACVL, afin qu'elle corresponde aux besoins des publics éloignés de l'emploi tel que défini ci-dessous du territoire.

En cas de non-réalisation de la modalité définie par l'AMO Insertion de la SACVL, des pénalités seront appliquées à l'entreprise titulaire.

En tout état de cause, le titulaire désignera son propre correspondant insertion.

Rôle de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour la SACVL

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par **la SACVL** est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Prise de contact

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le contrôle des engagements insertion, se réalisera par le biais d'une rencontre en début et fin de prestation avec l'entreprise titulaire, d'un compte rendu réalisé par l'AMO Insertion et la transmission de feuilles d'émargement ou tout autre document justifiant la réalité physique de l'action. L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion assure ce suivi pour le compte de la SACVL, le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans les délais ci-dessous, tous renseignements nécessaires (planning de mise en œuvre...) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

En cas de difficultés, notamment économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

Personnes concernées par l'engagement d'insertion

Les Maîtres d'Ouvrages du territoire de la Métropole de Lyon ont approuvé le 1^{er} juillet 2021 le cadre métropolitain de mise en œuvre des clauses sociales. Ce cadre partagé fixe des priorités d'actions communes aux Maîtres d'Ouvrages, dont l'augmentation de la part de femmes, de résidents en QPV et de bénéficiaires du RSA parmi les publics bénéficiaires des clauses sociales.

En outre, dans le cadre du présent marché, les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi sont les suivantes :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit au Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit au Pôle Emploi ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant au dispositif Itinéraire Emploi Renforcé ;
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par l'AMO Insertion, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

3.3 Coordonnée de l'AMOI

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'E)
24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon
Laurie POENSIN-CAILLAT
Facilitatrice Clauses Sociales
Tél : 04 78 60 20 82

Mél : lpoensin@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.

3.4 Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article X – Condition d'exécution à caractère social du CCAP.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations

suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr),
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

3.1 Contenu des prix

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations. Les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prestations seront réglées en application l'annexe financière figurant dans l'Acte d'engagement.

Ne sont en revanche pas compris dans le prix du titulaire, le coût des pots et des étiquettes, choisis en collaboration avec la SACVL. Ces derniers feront l'objet d'un paiement sur présentation de la facture par le titulaire à la SACVL.

3.2 Forme du prix

→ **Pour le marché :**

Le contrat est conclu à un **prix forfaitaire**, et porte sur les prestations suivantes :

- La fourniture de 88 essaims au commencement de l'exécution du marché
- La gestion et l'entretien des 88 ruches et essaims existants
- La mise en pot, l'étiquetage et la livraison du miel issu de ces 88 ruches
- Une animation ou un atelier pédagogique par an sur le thème des abeilles, de la pollinisation et de l'apiculture.

→ **Pour l'accord-cadre :**

L'accord cadre est conclu à prix unitaire. Chaque prestation fera l'objet d'un prix unitaire renseigné par le soumissionnaire dans l'annexe à l'acte d'engagement. Les prestations concernées sont les suivantes :

- La fourniture et l'installation d'une nouvelle ruche et d'un nouvel essaim,
- La gestion et l'entretien de cette nouvelle ruche
- La mise en pot du miel issu de cette nouvelle ruche pour 500 pots
- La livraison du miel par tranche de 500 pots
- La mise en place d'une animation ou d'un atelier sur le thème de l'apiculture.

La partie accord-cadre est conclue sans minimum ni maximum.

3.3 Révision du prix

Le présent marché est passé à prix fermes, non actualisables et non révisables.

4.1 Avance

Le présent marché ne donne lieu à aucune avance.

4.2 Présentation des demandes de paiements

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

La SACVL a opté pour la dématérialisation du traitement des factures. A cette fin, elle a choisi la plateforme Freedz, accessible depuis l'adresse <https://freedz.neovacom.fr>

L'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à la SACVL.

Plusieurs protocoles sont proposés au titulaire pour adresser ses factures via cette plateforme :

- Portail de dépôt PDF manuel,
- Web services (mode API),
- Echange de données informatisées (EDI).

Pour les protocoles automatisés, les formats de factures attendus sont ceux de la plateforme Chorus : UBL 2.1, UBL Invoice minimal, CPP facture mixte, CII et CII minimal.

En cas de difficulté pour vous raccorder à cette plateforme et y déposer vos factures, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site suivant : <http://help.neovacom.fr/>

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET de votre société
- Le numéro d'engagement communiqué par la SACVL. Ce numéro correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire
- Le nom, la raison sociale et les coordonnées du Titulaire
- L'identité bancaire ou postale du titulaire tel qu'elle est précisée dans l'Acte d'Engagement,
- La désignation du contrat,
- La désignation de l'activité concernée (une des cinq précitées)
- La date de facturation

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

A noter que la plateforme Freedz sert uniquement au dépôt de vos factures et ne doit pas être confondue avec la plateforme HIVEO sur laquelle vous devez déposer uniquement vos documents administratifs (Kbis, attestation Urssaff, attestation d'assurance, liste des salariés étrangers).

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Ceci étant dit, les factures doivent pouvoir être téléchargées par la SACVL sur l'extranet du titulaire.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires

4.3 Paiements

La SACVL ou son représentant le cas échéant se libère des sommes dues au titre du présent marché par virement établi à l'ordre du titulaire.

4.4 Délai de règlement

La SACVL, ou son représentant le cas échéant, procèdera au règlement des sommes dues par virement ou prélèvement bancaire dans le délai de quarante-cinq (45) jours fins de mois date de facture.

Le défaut de paiement dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

4.5 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique.

4.6 Pénalités et poursuite aux frais et risques

L'article 14 du CCAG s'applique dans les conditions suivantes :

- Les pénalités définies au contrat sont cumulables.
- Les pénalités restent à la libre appréciation de l'acheteur.
- L'application de pénalité ne libère pas le titulaire de son obligation de réaliser les prestations. Les pénalités ont un caractère non libératoire.
- Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.
- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités s'appliquent dès le premier euro et aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.
- Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché ou, le cas échéant de la tranche considérée ou du bon de commande.
- Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure et sans qu'il soit nécessaire d'inviter, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.
- Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

- **Pénalité pour non-respect des engagements d'insertion**

En cas de non-réalisation par le titulaire d'un engagement d'insertion défini par l'AMO Insertion de la SACVL conformément à l'article 3, il lui sera appliqué une pénalité de 1 500 €. Cette pénalité sera également applicable en cas de réalisation hors délai de l'engagement insertion par le titulaire.

- **Pénalité liée au suivi, au contrôle et à la qualité du miel**

La SACVL fait de la qualité du miel, objet du présent marché, un enjeu majeur. La qualité de ce dernier fait l'objet d'un suivi de production rigoureux décrit au CCTP (rapport annuel, information mensuelle, alertes immédiates en cas de maladie, ...).

En cas de manquement en la matière, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

1. Retard ou défaut de transmission des analyses de qualité/traçabilité :

À défaut de transmission des résultats relatifs aux prélèvements et aux analyses des miels produits, le titulaire est susceptible de se voir appliquer une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard. »

2. Retard dans le suivi de production (Rapport annuel / Information mensuelle) :

À défaut de transmission de l'information mensuelle par courriel (état des ruches, niveau de production) ou du rapport annuel de production par secteur/ruche dans les délais convenus, le titulaire est susceptible de se voir appliquer une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard. »

3. Pénalité de retard dans la livraison du miel

En cas de retard dans la livraison des pots de miel au-delà de la date limite du 15 janvier, et sauf impossibilité de récolte dûment justifiée par écrit et validée par la SACVL, il sera appliqué une pénalité de 1% du montant total du marché.

4. Pénalité pour non-exécution ou retard d'une animation programmée

En cas de non-présentation du prestataire ou d'annulation d'une animation ou d'un atelier pédagogique programmé, moins de 48 heures à l'avance, une pénalité forfaitaire de 50 € par séance manquée sera appliquée. Cette pénalité s'ajoute au non-paiement de la prestation non réalisée.

5. Poursuite aux frais et risques :

Si le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure dans le délai déterminé par l'acheteur, la poursuite des prestations par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée (notamment avec effet différé). La décision de poursuite des prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Pour assurer la poursuite des prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, il est procédé à la constatation des prestations exécutées.

Dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision de poursuite des prestations par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les mesures prises pour assurer la poursuite des prestations par un tiers sont à la charge de celui-ci. Il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, ou sur facture en cas de solde insuffisant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE REEXAMEN – MODIFICATIONS DU MARCHÉ

5.1 Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la SACVL par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

5.2 Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

Le titulaire doit informer la personne responsable du marché de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la SACVL, dans les conditions prévues à l'article 6, elle fait l'objet d'un avenant constatant le transfert de du marché au nouveau titulaire.

5.3 Toute modification autre

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

- Lorsqu'un **nouveau titulaire** remplace le titulaire initial du marché, suite à la cession du marché issue d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le présent marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les mêmes conditions qui avaient été fixées par la SACVL pour la participation à la procédure de passation du marché initial.
- Si, en cours d'exécution, **un des membres du groupement se retire**, l'acheteur peut accepter par avenant le remplacement d'un membre du groupement partant par un autre membre du groupement, sous réserve que les conditions d'exécution du marché restent strictement inchangées. Le pouvoir adjudicateur peut également faire le choix de poursuivre son exécution en groupement incomplet, ou résilier le marché.
- **Modification du périmètre du contrat** : La liste des prestations, équipements, et/ou matériels concernés est susceptible d'évoluer en fonction d'ajouts ou de retraits en cours d'exécution du contrat.
- **Apparition d'une solution innovante** : Au cours de l'exécution du contrat, les parties peuvent avoir connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat. Celle-ci sera susceptible d'être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition tarifaire du titulaire.

ARTICLE 7 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 15 jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect des obligations légales, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100€ par manquement.

De plus, le titulaire s'engage au respect des actions suivantes :

- ☒ Limitation des émissions de gaz à effet de serre : Dans le cadre de ses livraisons, le titulaire doit éviter la circulation durant les heures de pointe et privilégier l'utilisation de véhicules à faible émission de CO2.
- ☒ Réduction des emballages : Le titulaire doit utiliser des emballages réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés.
- ☒ Réduction des déchets : Le titulaire est responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHE

Outre les cas de résiliation prévus réglementairement, notamment en application du Chapitre 8 : RÉSILIATION (Articles 47 à 54) du CCAG, la résiliation du marché pourra être prononcée :

- Lorsque la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles, notamment lorsque le titulaire ne donne pas pleinement satisfaction dans l'exécution du marché, après trois courriers notifiant les anomalies.
- En cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du code de la commande publique. Dans ce cas la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire et à ses frais et risques.

La résiliation n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité. En outre, et par dérogation à l'article 51 du CCAG, lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas droit à indemnité.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES

DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet. Toute non-conformité présentant un danger pour l'exécution des tâches contractuelles ou un caractère d'urgence devra être signalée sans délai à l'acheteur.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

OBLIGATION DE VIGILANCE

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à

l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et de contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat. Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément à l'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, le titulaire s'engage à respecter et faire respecter, par l'ensemble de ses collaborateurs et partenaires intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat, les principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité et ce, tout au long de l'exécution du service public.

Ainsi, avant toute intervention, le titulaire s'engage à rappeler et exiger la bonne mise en application tout au long du contrat des principes susmentionnés à l'ensemble de ses intervenants (préposés, sous-traitants notamment) par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Sous 72 heures suivant la demande de l'acheteur, le titulaire devra fournir la preuve du respect des obligations mentionnées au précédent alinéa auprès de chaque salarié et/ou partenaire concerné par tous moyens (engagement écrit par exemple).

Tout au long de l'exécution du contrat, l'acheteur pourra vérifier, ou, le cas échéant, faire vérifier le cas échéant par le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage éventuellement désigné pour le suivi de l'opération, que le titulaire et ses intervenants respectent scrupuleusement ces obligations.

En cas de manquement constaté du titulaire ou de l'un de ses intervenants l'acheteur pourra, après mise en demeure de remédier à cette situation demeurée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours, appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté, dans la limite du plafond de pénalités, prévu contractuellement (le cas échéant).

En cas de manquements répétés par le titulaire et/ou ses partenaires aux obligations faisant l'objet du présent article ou d'agissements/omissions dont la gravité est susceptible de porter préjudice à l'acheteur ou à l'opération, l'acheteur pourra, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours, résilier le contrat selon la procédure relative à la résiliation pour motif d'intérêt général.prestations.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations de la SACVL auxquelles le prestataire pourra avoir accès, si un contrat est conclu entre la SACVL et le prestataire, peuvent contenir des Données Personnelles, ce que le prestataire reconnaît et accepte.

La SACVL et le prestataire reconnaissent que :

- La SACVL agit en qualité de responsable de traitement, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (« Loi Informatique et libertés »)
- Le prestataire agit pour le compte et sur instructions de la SACVL
- Le prestataire exécutera les prestations dans le respect des dispositions de la loi Informatique et libertés. Les Données à Caractère Personnel qui seront traitées par le prestataire pour le compte de la SACVL, resteront la propriété de la SACVL. Le prestataire s'engage à conserver les Données Personnelles traitées pour le compte de la SACVL pendant la durée des prestations et les retourner sans délai ou à l'option de la SACVL, les détruire sans délai, à la résiliation ou au terme du contrat ou si la réalisation des prestations ne requière plus que le prestataire ait accès aux Données Personnelles.

Au titre des prestations, le prestataire s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles dans le cadre strict et nécessaire du contrat et, d'une manière générale, à n'agir que sur la seule instruction écrite de la SACVL, responsable du traitement
- Prendre les précautions et mesures de sécurité utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites, communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non

autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite

- Ne pas concéder, louer, céder ou autrement communiquer à une autre personne, tout ou partie des Données Personnelles, même à titre gratuit
- Ne pas utiliser les Données Personnelles à d'autres fins que celles qui seront prévues au contrat, notamment tout usage de prospection commerciale, marketing ou autre
- Répondre dans les [2] jours ouvrés à toute demande de la SACVL portant sur les Données Personnelles traitées afin de lui permettre de prendre en compte, dans les délais impartis, les éventuelles requêtes des intéressés (droit d'accès, droit de rectification, droit de destruction...)
- Informer dans les [2] jours ouvrés la SACVL de toute demande émanant des personnes concernées par les traitements de Données Personnelles, de l'autorité de protection des données personnelles (CNIL) ou de toute autre autorité compétente (notamment DGCCRF, ACPR...) et informer immédiatement de tout contrôle sur place ou sur pièces de la CNIL ou de toute autre autorité compétente portant sur les traitements de Données Personnelles mis en œuvre dans le cadre des prestations. Dans l'hypothèse d'un contrôle dans les locaux du fournisseur, celui-ci accepte la présence d'une personne spécialement désignée à cet effet par la SACVL lors de la tenue du contrôle
- Coopérer, sans frais supplémentaires pour la SACVL, selon les instructions de la SACVL en cas de réquisition, injonction, mise en demeure ou toute autre décision similaire de la CNIL ou de toute autre autorité compétente ou assister la SACVL dans la préparation des réponses à apporter à ces autorités. De plus, le prestataire s'engage à assister la SACVL dans l'hypothèse où celle-ci se verrait obligée de démontrer qu'elle respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles
- Informer immédiatement par écrit la SACVL de toute modification ou changement le concernant pouvant avoir un impact sur le traitement des Données Personnelles qu'il effectue ou que la SACVL effectue
- Ne pas sous-traiter l'exécution des Prestations à une autre société
- Ne pas transférer de Données Personnelles hors de l'Espace Economique Européen, notamment en cas d'hébergement, d'utilisation d'une solution Cloud, vers un pays qui n'est pas reconnu par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat au sens de la directive 95/46 du 24 octobre 1995. Si le prestataire souhaite transférer des Données Personnelles hors de l'Espace Economique Européen vers un pays qui n'est pas reconnu par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat au sens de la directive 95/46 du 24 octobre 1995, il devra obtenir l'autorisation préalable et écrite de la SACVL au minimum 8 mois avant la date envisagée du transfert (qu'il s'agisse par exemple de l'hébergement éventuel des Données Personnelles en dehors de l'Espace Economique Européen ou de la fourniture de prestations de maintenance ou de communication, si ces prestations comportent un accès aux Données Personnelles même à distance), afin de permettre à la SACVL d'effectuer toutes formalités préalables requises par la loi, de mettre en œuvre toutes les garanties nécessaires pour offrir un niveau de protection des Données Personnelles suffisant. Il est précisé que le transfert ne pourra débuter qu'une fois les autorisations nécessaires obtenues de la CNIL. En cas de transfert des données hors de l'Espace Economique Européen le prestataire s'engage à fournir à la SACVL toutes les informations et toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de ses obligations, en tant que responsable de traitement, notamment à la préparation et l'obtention d'une autorisation de la CNIL
- Si le prestataire a des raisons de croire ou a acquis la conviction de l'existence d'une faille de sécurité, d'une perte ou d'une altération des Données Personnelles traitées pour le compte de la SACVL, il s'engage à :

1. Notifier l'existence de cet incident dans les plus brefs délais à la SACVL,

2. Assister la SACVL, sans facturation de surcoût, dans la mise en place des actions destinées à mettre fin à cette faille, à réparer les dommages que cette faille est susceptible d'avoir occasionnés,
3. Indemniser la SACVL de l'intégralité du préjudice subi sans limitation de garantie.

La SACVL et le prestataire s'engagent à disposer de l'ensemble des autorisations légales et/ou administratives nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES ET LITIGES

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal judiciaire de Lyon

Tél. : 0472607012

Email : tj-lyon@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal judiciaire de Lyon

Tél. : 0472607012

Email : tj-lyon@justice.fr